

GE_GERICHTE ATAS/78/2013 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_78_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/78/2013 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/78/2013 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10).

A/3089/2012 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal ; RS J 3 05).

E. 3

L'objet du litige consiste à examiner le bien fondé du refus de l'intimé de réviser ou reconsidérer sa décision du 20 juin 2006 d'affiliation d'office du recourant à la CPT dès le 1er juillet 2006.

E. 4

a) Selon l'art. 4 al. 1 LaLAMal, le service de l'assurance-maladie contrôle l'affiliation des assujettis. Selon l'art. 6 al. 1 et 2 LaLAMal, les personnes dont la demande d'affiliation n'a pas été déposée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6a LAMal sont affiliées d'office. La sommation demeurée sans effet peut entraîner les sanctions prévues à l'article 92 LAMal (al. 1). En cas d'affiliation d'office, la répartition des assujettis entre les divers assureurs est effectuée par le service de l'assurance-maladie selon une clé de répartition fixée par le règlement. Il est tenu compte, le cas échéant, de l'affiliation des membres de la famille (al. 2). b) Selon l'art. 19 al. 1 LaLAMal, conformément aux articles 65 et suivants LAMal, l'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste (ci-après : ayants droit) des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie. c) Selon l'art. 36A LaLAMal, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur

opposition contre laquelle un recours a été formé (al. 3).

E. 5

En l'espèce, la décision d'affiliation d'office de l'intimé du 20 juin 2006 est entrée en force. En effet, le recourant en a eu connaissance à tout le moins le 28 septembre 2006, date à laquelle il a écrit au SAM qu'il ne pouvait assumer les primes liées à l'affiliation d'office. Or, nonobstant la mention de la voie de l'opposition au bas de la décision du 20 juin 2006, le recourant n'a pas utilisé cette voie mais a requis un subsidé 2006 par l'envoi au SAM du formulaire idoïne. Un subsidé partiel lui a d'ailleurs été octroyé par décision du 20 septembre 2007.

A/3089/2012 - 5/6 - Le 23 septembre 2011, le recourant a requis du SAM qu'il modifie la décision du 20 juin 2006 en lui accordant le droit de choisir son assureur et le montant de sa franchise, tout en contestant également son domicile à Genève en 2006. L'art. 36A LAMAL règle les cas dans lesquels une décision passée en force peut être modifiée, soit par le biais d'une révision, laquelle implique la survenance de faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve, soit par le biais de la reconsidération si la décision se révèle être manifestement erronée. En application de cet article, c'est à juste titre que l'intimé a rejeté la demande de révision/reconsidération du recourant dès lors qu'aucun fait nouveau n'est allégué par celui-ci et que la décision d'affiliation d'office du recourant à la CPT en juin 2006 n'apparaît, au vu de l'annonce par ce dernier de son domicile à l'Office cantonal de la population de février à septembre 2006, pas manifestement erronée.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/3089/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.